



Lokpersonal
Personnel des locomotives
Personale di locomotiva

Geschäftsreglement LPV
Règlement de gestion LPV
Regolamento di gestione LPV

Règlement de gestion LPV

Contenu

Règlement de séance.....	3
Actes juridiques	3
Article 1 – Nom et tâche	3
Article 2 – Champ d'organisation	3
Article 3 – Finances	3
Article 4 – Droit de référendum	3
Article 5 – Votation générale	4
Article 6 – Organisation de la LPV	4
Article 7 – Assemblée des délégués.....	4
Article 8 – Comité central.....	6
Article 9 – Commission centrale.....	7
Article 10 – Commission de gestion	7
Article 11 – Sections.....	7
Article 12 – Ressorts	8
Article 13 – Journée du personnel des locs / journée des catégories.....	9
Article 14 – Conférence des groupes spécialistes	9
Article 15 – Fonds de solidarité	9
Article 16 – Indemnités	9
Article 17 – Protection des données	9
Article 18 – Dispositions finales	10
Annexe au règlement de gestion de la Fédération du personnel des locomotives LPV	11
Annexe 1 du règlement de gestion LPV, article 9	11
Annexe 2 du règlement de gestion LPV, article 10	11
Annexe 3 du règlement de gestion LPV, article 13	12
Annexe 4 du règlement de gestion LPV, article 15	12
Annexe 5 au règlement de gestion LPV, article 16.....	13

Règlement de séance

Pour toutes les votations et les élections, la procédure décrite dans l'article 8 du règlement de gestion SEV fait foi.

Actes juridiques

Les actes juridiques de la LPV n'engagent que celle-ci et non le SEV dans son ensemble.

Article 1 – Nom et tâche

- 1.1. Selon l'article 18 des statuts SEV, il existe une sous-fédération du Syndicat du personnel des transports (SEV) qui se nomme "Fédération du personnel des locomotives" - en abrégé "LPV".
- 1.2. Le siège de la LPV est à Berne.
- 1.3. La LPV s'organise selon les statuts et règlements du SEV. Elle accomplit les tâches décrites dans l'article 18.1 des statuts SEV.
- 1.4. La LPV peut exercer librement son activité.

Article 2 – Champ d'organisation (Article 6 du règlement sur les organisations internes du SEV)

- 2.1 Le champ d'organisation de la LPV est défini dans le règlement sur la répartition des membres du SEV.
La LPV est ouverte à tous les conducteurs de véhicules moteurs selon l'OCVM (Ordonnance sur l'admission des conducteurs de véhicules moteurs des chemins de fer) employés par une entreprise de transport ferroviaire active en Suisse.

Article 3 – Finances (Article 7 du règlement sur les organisations internes du SEV)

- 3.1. Pour l'accomplissement de ses tâches, la LPV perçoit de ses membres une cotisation appropriée (cotisation de la sous-fédération).
- 3.2. La cotisation de la sous-fédération LPV est fixée par l'assemblée des délégués.
- 3.3. La fortune de la fédération répond seule des obligations de la sous-fédération LPV.

Article 4 – Droit de référendum (Article 8 du règlement sur les organisations internes du SEV)

- 4.1. Les décisions de l'assemblée des délégués (à l'exception des élections et des décisions urgentes selon article 12.4 du règlement sur les organisations internes du SEV) sont soumises au référendum facultatif
- 4.2. Un référendum est considéré comme ayant abouti lorsque, dans un délai de trois mois à dater de la prise de décision, il est appuyé par la signature de 10% des membres LPV.
- 4.3. Les décisions contre lesquelles un référendum a abouti doivent être soumises à la votation générale des membres dans un délai de six mois après échéance du délai référendaire.

Article 5 – Votation générale

(Article 9 du règlement sur les organisations internes du SEV)

- 5.1. Une votation générale doit être réalisée auprès de tous les membres LPV
 - sur la base d'un référendum (article 4)
 - sur décision de l'assemblée des délégués ou du comité central
- 5.2. Les projets soumis à la votation générale doivent être publiés dans la presse syndicale ou distribués par voie de circulaire au plus tard un mois avant le début du délai de votation.
- 5.3. Le membre reçoit les documents concernant la votation au moins un mois avant le début du délai de votation.
- 5.4. Le vote se fait par écrit. L'organisation de la votation générale incombe à la commission de gestion.
- 5.5. L'organe ayant ordonné la votation générale peut y renoncer par une majorité de 2/3 des voix, pour autant que le projet de votation n'ait pas encore été publié.
- 5.6. Le résultat de la votation est publié dans la presse syndicale ou distribué par voie de circulaire.

Article 6 – Organisation de la LPV

(Article 10 du règlement sur les organisations internes du SEV)

- 6.1. Les organes de la LPV sont
 - l'assemblée des délégués
 - le comité central
 - la commission centrale
- 6.2. L'organe de contrôle est
 - la commission de gestion de la sous-fédération
- 6.3. Les organisations internes de la LPV sont
 - les sections
- 6.4. Les autres organes avec fonction consultative sont
 - l'assemblée de ressort
 - la journée du personnel des locs
 - la journée de catégorie
 - la conférence de groupes spécialistes

Article 7 – Assemblée des délégués

(Article 12 du règlement sur les organisations internes du SEV)

- 7.1. L'assemblée des délégués est constituée
 - d'un-e représentant-e de chacune des sections affiliées
 - de mandats complémentaires pour les grandes sections: 150 membres donnent droit à un deuxième mandat, et un mandat supplémentaire est accordé chaque fois pour 75 membres supplémentaires. Le nombre de mandats est défini sur la base de l'effectif des membres du mois de novembre de l'année précédente
 - des membres du comité central
 - des membres des ressorts
 - des responsables des groupes spécialistes
 - des membres de la commission de gestion.

Seuls les délégués des sections ont le droit de vote.

- 7.2. D'ordinaire l'assemblée des délégués a lieu une fois par année. Les années avec congrès elle est organisée en relation avec le congrès SEV.
- 7.3. Une assemblée des délégués extraordinaire est convoquée
- sur décision du comité central
 - à la demande écrite de 10% des membres LPV appuyée de leurs signatures. dans un tel cas elle doit se dérouler dans les trois mois après réception de la demande.
- 7.4. L'assemblée des délégués assume en particulier les tâches suivantes:
- élection du président central / de la présidente centrale
 - élection des membres du comité central
 - élection de la commission de gestion de la sous-fédération
 - élection du membre et du membre-remplaçant au comité SEV
 - élection des délégué-e-s dans les comités des commissions du SEV
 - élection des délégué-e-s CCT, au congrès et dans les commissions
 - présentation de candidature pour une représentation dans la commission de gestion SEV
 - élection des scrutatrices et scrutateurs et du bureau du jour
 - acceptation du procès-verbal
 - traitement des affaires qui lui sont soumises par le comité central ou la commission centrale
 - décision sur des propositions présentées par le comité central, la commission centrale, les assemblées de ressort et les sections
 - approbation du rapport annuel
 - acceptation et décharge des comptes annuels
 - décision sur le rapport et la proposition de la commission de gestion
 - élaboration du budget
 - fixation de la cotisation de la sous-fédération selon article 3.2
 - Adoption du règlement de gestion LPV
 - acceptation et modification des dispositions d'exécution du fonds de solidarité
 - décision concernant les votations générales
- 7.5. Les propositions à l'attention de l'assemblée des délégués doivent être remises à la commission centrale trois mois avant l'assemblée. Les propositions présentées spontanément à l'assemblée ne peuvent être traitées que si les deux tiers des délégués les déclarent urgentes.
- 7.6. Les propositions de l'AD en suspens sont automatiquement classées par l'assemblée des délégués au plus tard cinq ans après avoir été acceptées.
- 7.7. Les décisions de l'assemblée des membres, mis à part les élections, sont soumises au référendum facultatif. L'assemblée des délégués peut soustraire au référendum des décisions urgentes pour autant qu'elle les déclare comme telles par la majorité des deux tiers.
- 7.8. Lors des assemblées des délégués ordinaires, le SEV prend à sa charge les frais de délégation pour autant de participantes ou participants que la sous-fédération peut en déléguer au congrès SEV. Pour les délégués supplémentaires selon article 7.1. c'est la LPV qui prend en charge les frais.

Article 8 – Comité central

(Article 13 du règlement sur les organisations internes du SEV)

- 8.1. La composition du comité central est décrite dans l'annexe 1.
- 8.2. Les membres du comité central sont élus par l'assemblée des délégués pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles. Lors des élections il faut veiller à une représentation équitable des divers groupes linguistiques, selon les possibilités.
- 8.3. Le comité central se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué par le président central et s'occupe en particulier des points suivants:
- répartition des tâches au sein du comité central
 - traitement de problèmes fondamentaux du syndicat à l'attention de l'assemblée des délégués et du congrès SEV
 - élaboration des propositions à l'attention de l'assemblée des délégués et du congrès SEV
 - traitement de problèmes fondamentaux du personnel des locomotives
 - soutien des actions du SEV
 - lien en les ressorts LPV, les groupes spécialistes et le SEV
 - encadrement et surveillance des ressorts LPV et des groupes spécialistes; soutien des activités
 - coordination de la collaboration entre les ressorts LPV et les groupes spécialistes
 - organisation de cours de formation
 - en cas de nécessité, règlement des différends entre les ressorts LPV et les groupes spécialistes
 - préparation des élections à l'attention de l'assemblée des délégués
 - préparation des comptes annuels et du budget à l'attention de l'assemblée des délégués
 - exclusion de membres selon article 6 du règlement de gestion SEV
 - traitement des réclamations des membres
- 8.4. Le comité central est responsable de l'exécution des tâches selon l'article 18.1 des statuts SEV. Il informe la direction syndicale SEV sur les décisions et les affaires importantes de la LPV.
- 8.5. Les compétences pour les mesures de lutte ainsi que les rôles cas échéant sont fixés dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.
- 8.6. Pour les actes juridiques concernant les affaires internes, le comité central fonctionne comme direction au sens de l'article 69 CCS. La LPV est légalement engagée par la signature collective à deux du président central ou de la présidente centrale, d'un-e ou plusieurs vice-président-e-s centraux, et du caissier ou de la caissière centrale-e.
- 8.7. Si le comité central n'est plus en mesure d'agir, le comité SEV convoque une assemblée des membres extraordinaire afin d'élire un nouveau comité central. Jusque-là, les affaires de la sous-fédération sont gérées de manière intérimaire par le secrétariat central SEV et la fortune est administrée par le secrétariat central SEV.

Article 9 – Commission centrale

(Article 13.7 du règlement sur les organisations internes du SEV)

- 9.1. La composition de la commission centrale est décrite dans l'annexe 1.
- 9.2. La commission centrale est l'organe responsable de la gestion de la sous-fédération. Elle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Elle se prononce sur toutes les affaires de la LPV qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée des délégués ou du comité central. Elle est apte à prendre des décisions lorsque la moitié de ses membres est présente.
- 9.3. La commission centrale peut convoquer des représentant-e-s des ressorts, des groupes spécialistes, des sections ou des catégories spécifiques pour un rôle consultatif.
- 9.4. Les membres de la commission centrale ont le droit de participer à toutes les assemblées de la LPV et ses sections.
- 9.5. La commission centrale peut avaliser de sa propre compétence des dépenses ne dépassant pas 7% des recettes brutes par objet, ou 10% des recettes brutes par année d'exercice. Est exclu le fonds d'action pour lequel la commission centrale a pleine compétence.

Article 10 – Commission de gestion

(Article 14 du règlement sur les organisations internes du SEV)

- 10.1. La commission de gestion se compose de trois membres et d'un membre remplaçant. Ils sont élus par l'assemblée des délégués pour quatre ans et se retirent selon un système de tournus, toutefois ils sont rééligibles pour quatre années supplémentaires. Tous les ressorts et toutes les sections doivent être pris en compte dans ce tournus.
- 10.2. Le président ou la présidente de la commission de gestion est le membre le plus ancien en fonction. Les membres de la commission de gestion peuvent prendre part aux séances de la commission centrale avec voix consultative.
- 10.3. La commission de gestion contrôle l'activité du comité central, vérifie la comptabilité, et les comptes annuels de la LPV et établit un rapport à l'attention de l'assemblée des délégués. Pour le contrôle de la caisse centrale, la commission de gestion peut demander l'assistance d'une-e expert-e du secrétariat central SEV. La commission de gestion est autorisée à procéder en tout temps à une vérification des affaires.
- 10.4. La commission de gestion organise la votation générale de la LPV.

Article 11 – Sections

(Articles 15 et 16 du règlement sur les organisations internes du SEV)

- 11.1. La section est une organisation interne du SEV et de la LPV. Elle est tenue d'observer les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.2 des statuts SEV et remplit les fonctions définies dans l'article 15 du Règlement sur les organisations internes du SEV. Les sections LPV comprennent les membres LPV des lieux de service du personnel des locs des entreprises de transport ferroviaire selon le règlement de gestion des sections. Toutefois le membre peut choisir librement d'être intégré dans une section spécifique.
- 11.2. Si le nombre de membres LPV d'une entreprise de transport ferroviaire ne justifie pas la création d'une section propre, ces membres peuvent être attribués à la „Section libre LPV“ ou choisir une autre section existante de la LPV dans leur région.
- 11.3. La section traite les problèmes de nature locale dans le cadre de compétence des lieux de service dans la zone de la section. Les questions fondamentales et d'ordre général sont de la compétence des ressorts LPV, du comité central LPV, ainsi que du secrétariat central SEV.

- 11.4. Les membres du comité de section sont élus pour une période administrative de quatre ans. Ils sont rééligibles. Les périodes administratives sont définies par l'article 17 du règlement de gestion SEV.
- 11.5. Le comité de section est responsable entre autres des tâches particulières mentionnées à l'article 9 des statuts SEV, telles que
- l'assistance dans les cas d'assistance judiciaire et les conseils juridiques
 - l'octroi des rabais de vacances
 - les prêts
 - les demandes de secours
 - les séjours de repos
 - les prestations du fonds de solidarité de la LPV selon article 15
- 11.6. Les sections peuvent organiser leurs propres cours de formation. La LPV peut participer aux frais annoncés.
- 11.7. Dissolution ou fusion de sections (selon article 21 du règlement sur les organisations internes du SEV)
- En cas de dissolution d'une section, la fortune de cette section ne peut être versée que dans des caisses de soutien et tous les comptes et documents doivent être remis à la commission centrale pour archivage.
 - La commission centrale décide si, en cas de fondation d'une nouvelle section, les conditions s'avèrent adéquates pour récupérer la fortune, les comptes et les documents mis de côté.
 - Si la refondation de la section n'intervient pas dans l'intervalle de dix ans, la fortune de la section dissoute est attribuée au fonds de solidarité de la LPV.
 - En cas de fusion entre des sections, en règle générale les fortunes sont mises en commun.
 - Dans des cas extraordinaires, la commission centrale peut entreprendre de définir la réglementation définitive en accord avec les sections qui fusionnent.

Article 12 – Ressorts

- 12.1. Le ressort représente les intérêts des membres LPV envers les entreprises de transport ferroviaire correspondantes. La composition du ressort est décrite dans l'annexe 3.
- 12.2. Au moins 100 membres sont nécessaires pour la création d'un ressort.
- 12.3. Les ressorts n'ont pas de compétence financière propre. Les représentantes et représentants des ressorts sont indemnisés par leur section. Les frais pour les locaux et la restauration sont pris en charge par la caisse centrale.
- 12.4. En règle générale, les assemblées de ressort sont convoquées et gérées par le chef ou la cheffe de ressort au maximum trois fois par année. Elles remplissent en particulier les devoirs suivants:
- traitement de problèmes fondamentaux du personnel des locomotives au sein du ressort
 - représentation des affaires syndicales auprès des entreprises de transport ferroviaire en collaboration avec le comité central LPV et le secrétariat central SEV
 - élaboration de propositions à l'attention de l'assemblée des délégués
 - lien entre les sections et le comité central LPV
 - conseil et soutien des sections dans leurs activités
 - coordination de la collaboration entre les sections
 - soutien des sections dans le recrutement des membres
 - nomination des représentant-e-s dans le comité central LPV
 - proposition de candidatures pour les représentant-e-s dans les commissions du personnel
 - élection des représentant-e-s nommé-e-s par les sections dans les commissions CCT et les conférences CCT des entreprises de transport ferroviaire concernées
 - proposition de mesures de lutte à l'attention du comité central LPV
 - formation de groupes spécialistes cas échéant

Article 13 – Journée du personnel des locs / journée des catégories

13.1. La journée du personnel des locs / journée des catégories est une réunion ouverte à tous les membres LPV. Elle est convoquée par le comité central ou un ressort selon les besoins et traite les questions importantes qui concerne le personnel des locs. Elle a un rôle consultatif et ne peut pas prendre de décision contraignante.

Article 14 – Conférence des groupes spécialistes

14.1. La conférence des groupes spécialistes est une réunion des représentant-e-s des groupes spécialistes de la LPV, tous ressorts confondus.

14.2. La conférence des groupes spécialistes se réunit en cas de besoin. Sont traitées les questions importantes des groupes spécialistes concernés, l'objectif étant de se forger une opinion.

Article 15 – Fonds de solidarité

15.1. La LPV gère un fonds de solidarité qui est alimenté par des contributions régulières.

15.2. Le fonds de solidarité sert à verser des aides à des membres LPV qui subissent la perte de leurs indemnités accessoires suite à une incapacité de travail de longue durée (aussi suite à une grossesse ou durant la période d'allaitement) ou sont devenus invalides professionnellement par suite de maladie ou d'accident. Le fonds de solidarité doit compenser en partie la perte des revenus accessoires au moyen d'une rente mensuelle.

15.3. L'assemblée des délégués édicte les dispositions d'exécution.

Article 16 – Indemnités

16.1. Les membres de la commission centrale reçoivent une indemnité annuelle. Le montant est fixé par la commission centrale dans le cadre du budget. Elle est répartie en une indemnité de bureau et une indemnité administrative. Les membres du comité central et d'autres collaboratrices/collaborateurs sont indemnisés en fonction du temps investi, au taux pour collaboratrices/teurs libres.

16.2. La LPV peut prendre en charge les frais du collaborateur ou de la collaboratrice, selon le temps investi, pour les congés non-payés pour autant qu'ils ne soient pas couverts par d'autres organisations.

16.3. Pour les frais des délégations mandatées par la LPV, les dépenses sont réglées en règle générale selon le règlement sur les indemnités du SEV.

16.4. La commission centrale peut indemniser les dépenses particulières selon les montants versés.

Article 17 - Protection des données

17.1. La sous-fédération LPV est soumise au règlement sur la protection des données au SEV et s'engage à le respecter. La sous-fédération signale immédiatement toute violation de la protection des données à la conseillère ou au conseiller à la protection des données du SEV.

17.2. Les sanctions en cas d'infraction au règlement sur la protection des données au SEV sont à la charge de la sous-fédération conformément au règlement sur les organisations internes du SEV (article 3.4).

Article 18 – Dispositions finales

- 18.1. Le présent règlement de gestion est rédigé en allemand, en français et en italien. En cas de litige c'est la version allemande qui fait foi.
- 18.2. Le présent règlement a été approuvé le 28.08.2023 par le comité central LPV à Haute-Nendaz en tant que règlement transitoire jusqu'à l'assemblée des délégués du 31.10.2023. Il entre en vigueur le 1er janvier 2009. Il entre en vigueur le 01.09.2023 et remplace le règlement interne du Syndicat du personnel des locomotives LPV du 21.09.2020. Le 31.10.2023, le règlement a été approuvé par l'Assemblée des délégués LPV..

Haute-Nendaz, le 28.08.2023

Présidente centrale LPV



Hanny Weissmüller

Secrétaire central



Marcel Maurer

Annexe au règlement de gestion de la Fédération du personnel des locomotives LPV

Annexe 1 du règlement de gestion LPV, article 9 (Article 13 du règlement sur les organisations internes du SEV)

Comité central (composition)

Le comité central se compose:

- de la présidente centrale ou du président central
- de la secrétaire centrale ou du secrétaire central
- de la caissière centrale ou du caissier central
- des cheffes et chefs de ressort
- des délégué-e-s de la sous-fédération au comité SEV
- des cheffes et chefs des groupes spécialistes

Le comité central se constitue pour le reste lui-même.

La représentation dans le comité SEV est constituée essentiellement de membres du comité central LPV.

Afin de garantir un remplacement efficace dans le comité central, ce dernier peut être complété par un membre supplémentaire.

Annexe 2 du règlement de gestion LPV, article 10 (Article 13.7 du règlement sur les organisations internes du SEV)

Commission centrale (composition)

La commission centrale se compose:

- de la présidente centrale ou du président central
- de la secrétaire centrale ou du secrétaire central
- de la caissière centrale ou du caissier central
- des cheffes et chefs de ressort
- du ou de la responsable du recrutement

Afin de garantir un remplacement efficace dans la commission centrale, cette dernière peut être complétée par un membre supplémentaire.

Annexe 3 du règlement de gestion LPV, article 13

Ressort (composition)

Un ressort se compose:

- du chef ou de la cheffe de ressort
- d'un représentant ou d'une représentante par section
- d'un représentant ou d'une représentante par groupe spécialiste

Les sections ont le droit d'être représentées dans les ressorts des entreprises de transport ferroviaire dans lesquelles elles ont des membres. La représentation de la section dans le ressort est assurée par un membre travaillant dans l'entreprise de transport ferroviaire correspondante.

Les représentantes et représentants des groupes spécialistes sont proposé-e-s par les sections. Un double mandat de représentation de la section est autorisé.

Les ressorts se constituent eux-mêmes et élisent les représentations des groupes spécialistes.

Ils établissent au minimum un procès-verbal de leurs séances.

Annexe 4 du règlement de gestion LPV, article 15

Groupes spécialistes

Les groupes spécialistes sont:

- les femmes
- la formation
- les groupes spécialistes se rapportant aux catégories de l'OCVM
- les jeunes

Les groupes spécialistes

- n'ont pas de compétence financière propre
- ont un rôle exclusivement consultatif
- ne peuvent pas prendre de décision contraignante
- proposent à l'assemblée des délégués un chef ou une cheffe de groupe spécialiste pour élection, cette personne siège dans le comité central
- les femmes proposent à l'assemblée des délégués deux collègues en tant que déléguées au comité de la commission des femmes

Le nombre de séances est défini par les responsables de groupe (max. 2 séances par année).

Les groupes spécialistes se constituent eux-mêmes. Ils établissent au minimum un procès-verbal de leurs séances.

Les frais pour les locaux et la restauration sont pris en charge par la caisse centrale.

Les représentant-e-s des groupes spécialistes sont indemnisé-e-s par leur section.

Annexe 5 au règlement de gestion LPV, article 16

Règlement des frais

Article 1 : Principe

Pour la participation aux séances et assemblées ou pour d'autres délégations, la LPV ne verse des frais à ses mandataires que sur mandat de la présidence centrale LPV ou sur information préalable de la présidence centrale.

Article 2 : Indemnité journalière

L'indemnité journalière pour les missions et les conférences s'élève à :

- Avec un repas principal, frais effectifs, au maximum CHF 40.00
- Avec deux repas principaux, frais effectifs, au maximum CHF 60.00
- Comité central : sans chèque de vacances, l'indemnité s'élève à CHF 50.00/heure, - 8 heures au maximum

Article 3 : Frais de déplacement

Les frais de déplacement sont remboursés sur mandat de la présidence centrale à raison de Fr. 0.70/km.

Article 4 : Budget informatique personnel PIB

Les membres du comité central reçoivent chaque année Fr. 900.00 comme PIB.

Article 5 : Frais généraux

Les frais généraux tels que les frais d'envoi sont remboursés sur justificatif.